



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

SRI Caen				Reçu le : - 4 FEV. 2019	
visas				Chrono n°	
OL	ND	SB	DL	Observations	
A suivre par :				Copie	Classt

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique
Réf : n° 18-267-GH

ARRETE

autorisant la S.A.S. MONT BLANC à exploiter une unité de production d'eau à des fins de contact de produits alimentaires sur le site industriel de la commune de SAINTE MÈRE EGLISE (commune déléguée de Chef du Pont) et à déroger à la limite de qualité fixée pour le paramètre bore

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1321-1 et R 1321- 1 et suivants,
- VU l'ordonnance n° 2017 – 9 du 05 janvier 2017 relative à la sécurité sanitaire,
- VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine par les arrêtés des 24 juin 1998, 13 janvier 2000, 22 août 2002 et 16 septembre 2004,
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvement et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées par les entreprises alimentaires ne provenant pas d'une distribution publique pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté préfectoral portant sur la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine dans le département de la Manche en date du 25 novembre 2003,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1998 autorisant la société NESTLE-France à exploiter deux forages F2 et F3 implantés sur le site de la laiterie de Chef du Pont pour satisfaire les besoins en eau alimentaire de son site,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2018 autorisant la société MONT BLANC à exploiter 4 nouvelles lignes de production de desserts lactés appertisés, et notamment les articles 9 – Origine des approvisionnements en eau – et 12- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 20 octobre 1997 portant sur les disponibilités en eau et sur les mesures de protection à mettre en œuvre,

- VU** l'instruction DGS\EA4 n° 2013-413 du 18 décembre 2013 concernant l'application du 25 novembre 2003 relative aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, pris en application des articles R.1321-3 à R.1321-36 du code de la santé publique et d'information de la commission européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées,
- VU** l'avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation de l'Environnement et du travail en date du 25 juillet 2016 relatif à l'évaluation des risques sanitaires du bore dans les eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** la note d'information n° DGS/EA4/2018/93 du 5 avril 2018 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité par le bore et le sélénium dans les eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 12 décembre 2018,
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 20 décembre 2018,
- VU** la demande de la S.A.S. Mont Blanc, sise 2 rue Rex Combs à Sainte Mère Eglise (commune déléguée de Chef du Pont) en date du 8 novembre 2018, en vue de mettre en service une installation de traitement des eaux permettant de réduire l'arsenic qui modifiera les conditions d'exploitation mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1998 sus-visé et de déroger pour une période de trois années à la limite de qualité fixée pour le paramètre bore,

CONSIDERANT que le paramètre bore est mesuré dans les eaux brutes des forages F2 et F3 à des concentrations bien inférieures à 2,4 mg/l, teneur qui expose un individu à une dose inférieure à la Dose Journalière Tolérable (DJT) retenue par l'OMS, une dérogation limitée dans le temps peut être octroyée pour ce paramètre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} – Autorisation

La S.A.S. Mont Blanc, représentée par son directeur, dont le siège social se situe 2 rue Rex Combs à Sainte Mère Eglise (commune déléguée de Chef du Pont) est autorisé à exploiter pour satisfaire les besoins en eau alimentaire de la laiterie de Chef du Pont deux forages désignés F2 et F3, implantés sur le site de la laiterie située à ladite adresse, au débit maximal chacun de 55 m³/h.

Article 2 - Périmètre de protection immédiate- Aménagement des ouvrages

Les périmètres devront être clos par du grillage rigide d'une hauteur de 2 m. et doté d'une barrière de même hauteur avec des barreaux verticaux fermée par des serrures ou cadenas de sécurité.

La surface devra être gravillonnée ou engazonnée. Toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation des forages et à l'entretien sont à proscrire. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite.

Les trappes des forages devront être verrouillées et munies de contacteurs anti-intrusion reliés à une téléalarme.

Article 3 – Filière de traitement d'élimination de l'arsenic

Compte tenu de la qualité des eaux des forages F2 et F3 vis-à-vis du paramètre arsenic utilisés à des fins d'eau alimentaire et entrant dans la constitution de denrée alimentaire consommée par l'homme, la filière de traitement autorisée par arrêté préfectoral en date du 07 octobre 1998 devra être complétée des étapes de traitement suivantes :

- Oxydation de l'arsenic degré d'oxydation III en arsenic degré d'oxydation V par injection de permanganate de potassium,
- Injection de chlorure ferrique afin de favoriser la formation de complexe de surface entre l'arsenic degré d'oxydation V et les sites actifs des hydroxydes formés,

- Injection d'air,
- Passage dans une tour d'oxydation garnie de pouzzolane temps de contact 4 mn,
- Filtration sur bicouche sable granulométrie 0,95 TEN (hauteur 1,0 m) – dioxyde de manganèse naturel (hauteur 0,2 m) - vitesse de passage 10,2 m/h,
- injection d'hypochlorite de sodium en cas de nécessité,
- stockage dans un réservoir de 400 m³.

Article 4 – Dérogation à la limite de qualité pour le paramètre bore

Pour le paramètre bore, conformément à l'article R.1321-31 du Code de la Santé Publique, une dérogation d'une durée de trois ans est octroyée à la limite de qualité de 1,0 milligramme/litre fixée par l'arrêté du 11 janvier 2007 sus-visé. La concentration en bore mesurée dans les eaux produites entrant au contact de la substance alimentaire finale devra être inférieure à 2,4 mg/l, valeur-guide pour les Eaux Destinées à Consommation humaine proposée par l'OMS en 2009 et retenue par l'ANSES.

Pendant cette période dérogatoire, M. le directeur de l'usine Mont Blanc SAS - 2 rue Rex Combs à Chef du Pont - Commune de Sainte Mère Eglise devra déposer un dossier permettant de régulariser vis-à-vis du paramètre bore la situation des eaux au contact des substances alimentaires.

Article 5 – Filière eaux sales

Les eaux de lavage des filtres estimée à 57 m³ par cycle de lavage seront dirigées vers 2 lagunes de 30 m³ chacune avec une hauteur 1,7 m. Afin de garantir la qualité des eaux en sortie de lagune qui seront évacuées vers la rivière Le Merderet, la vidange à partir des lagunes se fera à l'aide d'un réseau de drains calibré, disposé sous une couche de sable filtrant, pour restituer à petit débit les eaux de lavage épurée.

Lorsque la couche de sable est saturée, elle devra être extraite et évacuée vers un centre de traitement agréé. Le point de rejet de cette filière eau sale fera l'objet d'un suivi pour les paramètres MES, pH, Arsenic, Bore, Fer, Mn. Conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 17 octobre 2018 Ce dispositif de surveillance est repris dans l'article 12 l'arrêté complémentaire Société MONT BLANC Sainte Mère Eglise du 17 octobre 2018, en fonction des résultats une optimisation, voire la substitution si nécessaire de ce traitement avant le rejet au milieu pourrait être étudiée.

Article 6 – Contrôle sanitaire

Les prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire seront effectués par les agents de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ou par les agents du laboratoire retenu par le marché public des prélèvements et analyses du contrôle sanitaire des eaux pour le département de La Manche.

Les eaux brutes des forages feront l'objet d'une analyse sommaire de type RP1 complétée des paramètres arsenic et bore, et d'une analyse complète de type RP. Ces types d'analyse sont réalisés alternativement chaque année.

Au débit actuel de 1000 m³/jour, les eaux produites destinées à être au contact du produit alimentaire et entrant dans la constitution des produits alimentaires feront l'objet par année, conformément à la réglementation en vigueur, de 6 analyses sommaires de type R complétée du paramètre arsenic et bore. Une analyse complète de type C sera réalisée une fois par an en complément d'une analyse de type R. Cette fréquence sera adaptée, conformément à la réglementation en vigueur, à l'évolution du volume d'eau produit.

Article 7 – Qualité des eaux entrant au contact des substances alimentaires

Les eaux utilisées au contact des produits alimentaires devront respecter à l'exception du paramètre bore les exigences de qualité auxquelles doivent respecter les eaux destinées à la consommation humaine.

Pour le paramètre bore, pour une période de trois années suivant la date du présent arrêté, la concentration maximale mesurée ne devra pas excéder 2,4 mg/l.

Article 8 – Matériaux en contact avec l'eau – procédés de traitement - réactifs

Tous les matériaux, produits et procédés utilisés sur la filière de traitement de l'eau doivent être autorisés ou disposés d'agrément, d'attestations de conformité sanitaire (ACS) ou de preuve de conformité aux listes positives (CLP) du ministère de la santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 9 – Prise d'échantillon

Afin de pouvoir suivre l'évolution de la qualité de l'eau au cours de la production, des robinets permettant des prises d'échantillons devront être prévus sur les forages et à chaque étape de la filière de traitement.

Article 10 – Stockage des réactifs de traitement

Les réactifs utilisés pour le traitement des eaux devront être stockés dans un local identifié, fermé à clef et correctement ventilé.

Les produits chimiques pouvant réagir les uns avec les autres provoquant parfois des explosions, des incendies ou des émissions de gaz dangereux, devront être séparés physiquement.

Les réactifs liquides devront être stockés sur cuve de rétention d'un volume au moins égal à 100 % de la capacité totale.

Article 11 – Protection du réseau de distribution publique

Le réseau de distribution de la laiterie alimenté par le forage doit être totalement disconnecté du réseau de distribution publique du SIAEP de Sainte Mère Eglise.

Article 12 – Modification de la filière de traitement

Tout projet de modification de la filière de traitement et des conditions d'exploitation devra être porté à la connaissance du préfet préalablement à son exécution.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis dans la Manche pendant une durée d'un an ainsi qu'à la mairie de Sainte Mère Eglise,
- affiché en mairie de Sainte Mère Eglise et autres endroits habituels d'affichage pendant deux mois.

Une mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans les journaux Ouest France et la Manche Libre.

Article 14 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 25086 – 14050 CAEN Cedex dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 15- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Sainte Mère Eglise, la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. Mont Blanc.

Saint-Lô, le 18 JAN. 2019

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Fabrice ROSAY

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

18 JAN, 2019

Pour le Préfet
Le secrétaire général



Fabrice ROSAY

Annexe :

- Localisation des ressources en eau de la S.A.S. Mont Blanc

